

L'ÉGALITÉ DANS LE COUPLE ET LA FAMILLE

FICHE 1 DE 5

MARIAGE ET UNION CIVILE

La loi considère un couple comme l'union de deux personnes. [La polygamie ou la bigamie](#) sont interdites.

Avant leur mariage, les futurs époux doivent répondre aux [exigences de la loi](#), notamment quant à leur âge et à leur état civil. L'âge minimum pour le mariage est de 16 ans. Par contre, le tribunal doit autoriser un mariage entre des personnes âgées de 16 ou de 17 ans. Leur consentement doit être libre et éclairé. Des ressources existent en cas de [mariage forcé](#).

Le [mariage](#) et l'[union civile](#) ont les mêmes effets et s'appliquent à tous les couples, même si l'union a été contractée à l'étranger. Par exemple, dans les deux cas, les conjoints :

- se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance;
- assument ensemble la direction morale et matérielle de la famille;
- exercent ensemble l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent, notamment nourrir, entretenir et éduquer les enfants;
- choisissent ensemble la résidence familiale;
- contribuent aux charges de la famille suivant leurs facultés respectives;
- assument ensemble les dettes contractées pour les besoins courants de la famille, sauf manifestation contraire;
- constituent avec leurs biens un [patrimoine familial](#) qui comprend notamment la résidence, les meubles et l'automobile de la famille.

La loi québécoise prévoit également que l'[épouse conserve son nom de naissance](#) et utilise ce nom pour l'exercice de ses droits civils, même lorsque le mariage a été célébré à l'extérieur du pays. En outre, elle doit signer elle-même tous les documents qui la concernent; son mari ne peut le faire à sa place. Néanmoins, toute personne est libre de se présenter socialement avec le nom de son conjoint ou de l'ajouter au sien. Cette pratique est cependant de moins en moins courante au Québec.

L'ÉGALITÉ DANS LE COUPLE ET LA FAMILLE

FICHE 2 DE 5

UNION DE FAIT OU UNION LIBRE

Les conjoints d'une [union de fait](#) (aussi appelée « union libre ») n'ont pas les mêmes droits et responsabilités que les couples unis civilement ou mariés. Même s'ils vivent ensemble depuis très longtemps, ils ne sont pas soumis, par exemple, au partage du patrimoine familial ou à l'obligation alimentaire entre conjoints.

Certaines lois à caractère social ou fiscal prévoient des [règles applicables à l'union de fait](#). Elles établissent alors des critères comme la durée de la cohabitation ou la présence d'un enfant issu de l'union. Ces lois couvrent divers domaines : paiement des impôts, soutien du revenu, accidents du travail, aide juridique, etc.

Pour assurer une plus grande sécurité économique aux conjoints, il est conseillé de conclure un [contrat d'union de fait](#) et d'acheter les biens en copropriété.

Quel que soit le statut des conjoints, que l'on soit [parrainé](#) ou non, [personne n'a à tolérer la violence](#). (Voir également la [fiche sur l'égalité au regard de la sécurité, de l'intégrité et de la dignité de la personne](#).)

L'ÉGALITÉ DANS LE COUPLE ET LA FAMILLE

FICHE 3 DE 5

ÉGALITÉ DANS LA FAMILLE

Lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, [les nouveaux parents peuvent bénéficier de congés](#) : un congé de maternité, un congé de paternité et un congé parental qu'ils peuvent partager. Un [pourcentage élevé d'hommes](#) prennent maintenant un [congé de paternité](#). Ce congé est réservé au père et ne peut être partagé avec la mère. Pour en savoir plus sur les divers congés possibles lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, on peut visiter le site de la [Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail](#).

De plus, à sa naissance ou au moment de son adoption, un enfant reçoit au Québec un ou plusieurs prénoms choisis par ses parents ainsi qu'un nom de famille. Ce nom de famille peut être celui de l'un de ses parents. Il peut aussi être composé des noms de ses deux parents. Un enfant ne peut jamais recevoir plus de deux patronymes.

[Tous les enfants ont les mêmes droits](#) et les mêmes obligations, peu importe leur sexe, les circonstances de leur naissance ou la forme d'union de leurs parents.

RÉSIDENCE FAMILIALE

Les conjoints unis civilement ou mariés bénéficient d'une [protection particulière pour la résidence et les meubles](#) qui servent à la famille. Ainsi, même s'il a signé le bail seul, un conjoint ne peut sous-louer ou céder le logement ou encore mettre fin au bail sans le consentement écrit de l'autre, si un avis de résidence familiale a été transmis au locateur. S'il s'agit d'une résidence achetée, le conjoint ne peut vendre, louer ou hypothéquer cette résidence sans obtenir obligatoirement le consentement écrit de l'autre, à condition qu'une [déclaration de résidence familiale](#) ait été préalablement faite au registre foncier.

L'ÉGALITÉ DANS LE COUPLE ET LA FAMILLE

FICHE 4 DE 5

EN CAS DE RUPTURE

Si un couple s'est marié dans un pays où le divorce est illégal ou qu'il est interdit aux femmes de le demander, celles-ci peuvent quand même faire une demande de divorce devant un tribunal québécois. La demande est régie par les lois québécoises et canadiennes, qui ne font aucune distinction entre la femme et l'homme.

Même si deux personnes se sont mariées à l'étranger et y ont vécu plusieurs années avant de s'installer ici, la loi en vigueur au Québec s'applique pour la garde d'enfants en cas de rupture. Certains pays pourraient cependant ne pas reconnaître un jugement de garde obtenu au Québec.

Une personne parrainée par sa conjointe ou son conjoint ne perd pas son droit de résidence permanente si elle se sépare de son parrain. Elle conserve sa carte de résidence permanente et son statut. [Le parrain, quant à lui, est tenu de poursuivre son engagement à son endroit](#), même s'il ne vit plus avec cette personne.

Lorsque des conjoints s'entendent pour se séparer, dissoudre leur union civile ou divorcer, ils peuvent préparer ensemble un [projet d'accord](#) et le soumettre au tribunal. Dans le cas de la dissolution de l'union civile, si les conjoints n'ont pas d'enfant, ils peuvent également faire une déclaration commune notariée. S'ils ne s'entendent pas, ils peuvent recourir à des juristes spécialistes du droit matrimonial ou de la médiation familiale.

Ainsi, la [médiation familiale](#) est un mode de résolution de conflits. Elle contribue à atténuer les conflits lors d'une demande concernant la garde d'un enfant, les droits de visite et de sortie, la pension alimentaire ou le partage des biens. [Les services de médiation sont gratuits dans certains cas.](#)

Si le revenu d'une personne ne lui permet pas de payer les honoraires d'un avocat ou d'une avocate, il est possible de faire une demande d'admissibilité à l'[aide juridique](#). Si elle est acceptée, cette personne pourra bénéficier de [services juridiques gratuits](#) ou [moyennant une certaine contribution](#).

L'ÉGALITÉ DANS LE COUPLE ET LA FAMILLE

FICHE 5 DE 5

Divers organismes, gouvernementaux ou non, peuvent aider et conseiller lors d'une séparation ou d'un divorce, et ce, en toute confidentialité.

Après la rupture, les deux conjoints conservent leur autorité parentale et sont tenus de contribuer à l'entretien et à l'éducation de leur enfant, que la garde leur ait été confiée ou non.

Garde d'un enfant

La garde d'un enfant peut se régler à l'amiable entre les conjoints. En cas de litige, [le tribunal tranchera](#). La décision sera prise dans l'intérêt de l'enfant sur tous les plans : intellectuel, émotif, moral, etc. La ou le juge pourra aussi opter pour une garde partagée selon des modalités variables si, à son avis, les deux parents montrent des compétences parentales adéquates et que la communication entre eux est bonne.

Par ailleurs, les parents ne peuvent faire obstacle, sans motifs graves, au maintien des relations entre un enfant et ses grands-parents.

Pension alimentaire pour l'enfant

[Les deux parents sont tenus de subvenir aux besoins de l'enfant](#). En vertu de ce principe, un parent peut se voir obligé de verser une pension alimentaire à l'autre parent. Cette pension est établie en fonction du nombre d'enfants, du revenu des deux parents et du temps de garde alloué à chacun. Sauf exception, le montant de la pension est indexé chaque année.

Revenu Québec perçoit les pensions alimentaires pour les verser ensuite aux bénéficiaires. Il est possible d'être exempté de l'obligation de verser la pension alimentaire à Revenu Québec si les deux parties en font conjointement la demande.

Obligation alimentaire envers la conjointe ou le conjoint

[Une conjointe ou un conjoint peut aussi se voir obligé de verser une pension alimentaire à l'autre](#). Cette pension est généralement considérée comme un soutien permettant à la personne visée de réorganiser sa vie. Chaque cas est particulier. Les conjoints de fait, eux, n'ont aucune obligation alimentaire l'un envers l'autre.